

a institui.

^a institui & poni volumus & iubemus : qui institui seu deputari de hiis que Cause cognitionem exigunt, se nullatenus intromittant. Quod ut firmum & stabile perpetuo perseveret, Sigillum nostrum hiis Literis est appensum: salvo in aliis Jure Regio & nostro, & in omnibus quolibet alieno. Datum & actum Parisus, Anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo-octavo, Menle Novembris.

Per Dominum Regentem, ad relationem Consilii. R. POTIN.

CHARLES

REGENT,

Jean I.^{er} & selon d'autres, Jean II. à Paris, le 9. de Decembre 1358.

h Nous nous ressouvenons bien.

c Voy. *Ordesme*, p. 302. le Mandement du 28. de Novembre 1358.

d pu, ne ne peuvent.

e crainte.

(a) Mandement pour augmenter le prix de l'Argent que l'on apportera à la Monnoye de Paris.

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: à noz amez & seaulx les Generaux-Maistres des Monnoyes dudit Royaulme, Salut & dilection. Nous sommes ^b bien records que nagueres vous avons mandé par noz autres ^c Lettres, que tantost & sans delay après la reception d'icelles, vous feissiez donner à touz Changeurs & Marchans frequentans lesdites Monnoyes, douze solz de creüe en chacun marc d'Argent tant blanc comme noir, qu'ilz apporteront en icelles, oultre le pris que Nous y faisons donner paravant; pour laquelle creüe de (b) dix solz donnés en chacun marc d'Argent, comme dit est, Nous avons entendu & sommes plainement informez que les Changeurs & Marchans frequentans nostre Monnoye de Paris, n'ont apporté en icelle aussi comme peu ou neant de Billon, ne n'ont ^d peu ne pevent recouvrer la matiere du Billon pour ledit pris, pour cause de ce qu'ilz n'osent chevaucher hors de ladite Ville, ne les Marchans forains venir en icelle pour ^e doubte des Ennemys; par quoy ladite Monnoye est en chomaige, au très grant dommaige de Monseigneur, de Nous & de tout le Peuple. Pour ce est-il que Nous par très grant & bonne deliberacion & pour certaines causes, avons voulu & ordonné, & par ces présentes voulons & ordonnons, & à chacun de vous mandons & comectons que tantost & sans delay ces Lettres veües, à tous Changeurs & Marchans frequentans ladite Monnoye de Paris, l'en donne & face donner en chacun marc d'Argent tant blanc comme noir, qu'ilz apporteront en icelle, dix-huict solz de creüe, oultre le pris que Nous y faisons donner; c'est assavoir, qu'ilz auront pour chacun marc d'Argent allayé à trois deniers de loy, dit Argent-le-Roy, neuf livres dix solz. De ce faire à vous & à chacun de vous donnons povoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces présentes. *Donné au Louvre-lèz-Paris, le neufviesme jour de Decembre, l'An mil trois cent cinquante-huit.* Par Monsieur le Regent. GRANT.

NOTES.

(a) Registre de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 22. verso.

Avant ce Mandement, il y a :

Le 10.^e jour de Decembre 1358. fut apporté en la Chambre des Monnoyes à Paris, ung Mandement de Monsieur le Duc, duquel

la teneur s'ensuit.

Voy. le Mandement suivant.

(b) Dix solz.] Il y a plus haut douze solz & dans les Lettres du 28. de Novembre precedent, il y a douze solz tournois : d'où je conclus, que ces dix solz sont dix solz parisis, qui valaient autant que douze solz tournois.

